

Vannes, le 01/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EARL LE BRAS NICOLAS**

Keryvonnet  
56850 CAUDAN

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement EARL LE BRAS NICOLAS implanté Kerguer et Brangolo 56650 INZINZAC-LOCHRIST. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LE BRAS NICOLAS
- Kerguer et Brangolo 56650 INZINZAC-LOCHRIST
- Code AIOT : 0055615003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de poulettes au sol.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammoniac élevage IED
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
12	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
16	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
18	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
19	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
20	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
21	MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD14 – Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD22 - Incorporation des épandages dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD23 - Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
25	MTD31 - Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de mise à jour des conditions d'exploiter suite à la reprise du P4 est attendu dans les 6 mois, intégrant la déclaration du forage existant et la nouvelle convention d'épandage signée avec le prêteur de terres.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de changement notable

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :  1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;  2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;  3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.  La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.  II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> Non conforme Modification non substantielle mais notable sans porté à connaissance du préfet des éléments nécessaires à l'appréciation du projet. Reprise d'un bâtiment de volailles : P4 situé à 100 m de l'installation existante.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Veuillez déposer un dossier d'actualisation des conditions d'exploiter de votre élevage à notre service. Ce dossier devra permettre de regrouper les trois bâtiments d'élevage situés au lieu-dit Kerguer sous le même acte d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Respect des effectifs autorisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 52078 et 26040 emplacements de volailles, soit 78118 Animaux Equivalents.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).  L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.  L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.  L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Accessibilité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.  Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

<p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</li> </ul> <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme : vérification annuelle des extincteurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</p> <p>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.  Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.  Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.  Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>Constats :</b> Non conforme : absence de déclaration du forage situé à proximité du P4.  Conforme : présence d'un compteur au bâtiment avec relevés mensuels notés et analyses d'eau périodiques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Veuillez réaliser la déclaration en ligne du forage (site internet Duplos) et joindre le récépissé de déclaration au dossier demandé au point N°1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 12 : Stockage des effluents hors zone vulnérable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.  Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.  Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.  Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.  Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.  Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Non conforme : absence de mise à jour de la convention d'épandage avec le prêteur de terres suite à la reprise du P4.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Veuillez actualiser la convention d'épandage avec le prêteur de terres et joindre celle-ci au dossier demandé au point N°1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 18 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
<b>Constats :</b> Conforme - déclaration 2023 finalisée mi-juillet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le Bilan Réel Simplifié (BRS) est un outil permettant de calculer l'excrétion azotée réelle des animaux de l'installation. Les résultats obtenus doivent servir à alimenter le module de calcul des émissions.  Rappel : la date limite de transmission par les exploitants de la déclaration GEREP concernant l'année n-1 est le 31 mars de l'année n.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Vérification des MTD ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.  II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ; b) Alimentation multi phase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ; c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : MTD14 – Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : MTD22 - Incorporation des épandages dans le sol**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 24 : MTD23 - Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truiés comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 25 : MTD31 - Émissions atm. NH3, p poudeuses, p de chair reproducteur, poulettes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bref IRPP
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poules poudeuses, de poulets de chair reproducteur ou de poulettes, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) évacuation des effluents d'élevage au moyen de tapis de transport (dans le cas des systèmes de cages aménagées ou de cages non aménagées) avec au minimum : une évacuation par semaine avec séchage à l'air ou deux évacuations par semaine sans séchage à l'air. b) Dans le cas des systèmes sans cages : - Ventilation dynamique et évacuation peu fréquente des effluents d'élevage (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage), uniquement si utilisées en association avec une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple : teneur élevée en matière sèche des effluents d'élevage ; système d'épuration d'air. - Tapis de collecte des effluents d'élevage ou racleur (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage). - Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen de tubes (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage). - Séchage des effluents d'élevage par air forcé au moyen d'un plancher perforé (dans le cas d'une litière profonde avec fosse à effluents d'élevage). - Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières) - Séchage accéléré de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : laveur d'air à l'acide ; système d'épuration d'air à deux ou trois étages ; bio laveur.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite